

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE - COMMUNAUTE URBAINE

VE le Club général des collectivités territoriales et adhère en les articles L. 3211-1, L. 3211-3 et L. 3211-6.

VE le Club général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2121-1.

VE la délibération n°72 de conseil communautaire de Limoges Métropole du 17 avril 2025 relative à la régulation d'activités de Conseil communautaire en Préfecture.

VE la délibération n°71 du Conseil communautaire de Limoges Métropole du 30 septembre 2022 relative à la fixation des tarifs de mise à disposition d'espaces d'occupation d'ERP, d'activités et de locaux d'habitation et de bureaux ou d'activités (2022).

VE la délibération n°42 du Conseil Communautaire de Limoges Métropole du 17 avril 2022 relative à l'attribution de locaux du domaine public à la société SARAH LINDA.

APPREUVANT que la société SARAH LINDA a été mise à la disposition de la Communauté urbaine de Limoges Métropole par délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2022.

CONSIDERANT que la société SARAH LINDA a exprimé la volonté de demeurer dans les locaux qu'elle occupe.

DECISION

Se prononcer en faveur de l'attribution des locaux à compter du 07 juillet 2025 pour une durée de 18 mois à compter du 31 décembre 2026.

Il est précisé en outre que les taxes et loyers de 25 % afin de compenser les dépenses engagées dans les locaux de mise à disposition de la Communauté urbaine de Limoges Métropole sont :

- La taxe d'habitation personnelle des locataires
- Les impôts locaux
- La taxe de l'Etat de service au titre de l'impôt

DÉCISION

Décision concernant un avenant n°3 à la convention d'occupation de locaux du domaine public avec la société SARAH LINDA

1 DOCUMENT - Publié le 17 Juillet 2025

 **26966.pdf**
(.pdf, 255,8 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**